

DÉPARTEMENT  
DU RHONE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT GENIS LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 06 octobre 2022

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 13 octobre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2022

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Philippe MASSON, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Philippe MASSON à Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL,

Membres absents à la séance :

Fabien BAGNON

FIXATION D'UN RÉGIME  
DÉROGATOIRE À LA DURÉE  
ANNUELLE DU TEMPS DE  
TRAVAIL SUITE ABROGATION

Délibération : 10.2022.146

Transmis en préfecture le : 13/10/2022

## **RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT**

Par une délibération votée le 27 janvier 2022 n°01-2022-012, la commune de Saint-Genis-Laval a introduit dans son article 2, un régime dérogatoire à la durée annuelle du temps de travail fondé sur l'attribution de congés supplémentaires en fonction :

- des sujétions particulières liées aux missions exercées,
- de l'âge des agents,
- d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Toutefois, par un recours gracieux réceptionné par les services municipaux le 22 février 2022, monsieur le préfet du Rhône alertait madame la maire sur l'illégalité interne des 2 derniers points. Madame la maire a ainsi apporté des observations, par un courrier réceptionné en préfecture le 19 avril 2022, qui n'ont pas reçu l'approbation escomptée.

Monsieur le préfet du Rhône a ainsi mis en œuvre un déféré devant le tribunal administratif de Lyon tendant à l'annulation de la dite délibération en ce qu'elle prévoit en son article 2 l'attribution de jours de congés supplémentaires fonction de l'âge des agents ou de leur reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés.

A l'appui, il invoque deux fondements juridiques :

- « l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 qui, en dehors des sujétions particulières, ne prévoit aucun autre critère de réduction de la durée annuelle du temps de travail servant de base au décompte du temps de travail tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Or, les critères de l'âge de l'agent et de sa reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mis en avant par la commune ne figurent pas au nombre des situations particulières autorisant une réduction de la durée annuelle du temps de travail » ;
- la rupture d'égalité de traitement entre les agents en vertu de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose qu'« aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales (...) de leur âge (...), de leur état de santé (...) ».

Face à ce constat et désireuse d'interrompre la procédure en cours, la commune propose l'abrogation de l'article 2 de la délibération mentionnée ci-dessus. Pour des motifs de praticité, le texte est abrogé dans son intégralité et devra être entendu, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, de la façon suivante :

### **Article 1 : Le champ d'application**

La présente délibération a vocation à s'appliquer aux agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public.

### **Article 2 : L'introduction d'un régime dérogatoire à la durée annuelle du temps de travail fonction des sujétions particulières liées aux fonctions exercées**

Deux jours de congés supplémentaires seront attribués aux agents qui exercent les métiers suivants :

<b><u>Sujétions particulières</u></b>	<b><u>Métiers</u></b>
<b>Travail de nuit</b>	✓ Gardiens de police municipale (brigade de soirée).
<b>Travail le dimanche et / ou en horaires décalés, fractionnés</b>	✓ Directeur du spectacle vivant et du Théâtre La Mouche, ✓ Régisseur général, ✓ Médiateur cinéma, ✓ Chargé(e) d'accueil

	billetterie, Responsable du pôle public et des productions HLM / mécénat, ✓ Technicien spectacle, ✓ Opérateur projectionniste/ Coordinateur cinéma, ✓ Assistant(e) de production EAC et billetterie, ✓ Gardien de gymnases, ✓ Gardien de la salle d'assemblée.
<b>Modulation importante du cycle de travail</b>	✓ Gardiens de stades. ✓ Gardiens de police municipale (brigade de jour).
<b>Travail de soins et / ou entretien auprès des enfants</b>	✓ ATSEM, ✓ Auxiliaire de puériculture, ✓ Aide maternelle, ✓ Assistante maternelle, ✓ EJE (en crèche), ✓ Puéricultrice.
<b>Facteurs d'exposition</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Travail en extérieur (soumis aux intempéries),</li> <li>◆ Posture de travail pénible,</li> <li>◆ Port de charge lourde ou répété,</li> <li>◆ Exposition aux produits dangereux et/ou chimiques,</li> <li>◆ Utilisation d'outils et d'engins vibrations,</li> <li>◆ Concomitance accueil physique et accueil téléphonique à titre principal</li> </ul>	✓ Agent des espaces verts, ✓ Agent du secteur logistique, ✓ Agent des bâtiments, ✓ Agent d'entretien (bâtiments et groupes scolaires), ✓ Agent de bibliothèque, ✓ Accueil général, ✓ Accueil pôle Famille, Enfance, CCAS, ✓ Accueil service technique.

En cas de changement d'affectation interne en cours d'année, seule la fraction ouvrant droit à des congés supplémentaires sera prise en compte pour la calcul du capital afférent.

### **Article 3 : Le régime d'attribution des congés supplémentaires**

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), ont droit à un capital de congés supplémentaires dont la durée est calculée au prorata de la durée de services accomplis. Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

La quotité travaillée (temps partiel ou temps non complet) est sans incidence.

L'ensemble des congés énoncés à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, formation ...) sont comptabilisés dans le calcul des droits à congés supplémentaires.

A contrario, l'agent n'acquiert pas de droits à congé lorsqu'il est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental, exclusion temporaire des fonctions).

Le délai de prévenance à respecter pour l'utilisation des congés supplémentaires est le même que pour les autres capitaux d'absence. Il en va de même pour le report.

### **Article 4 : L'introduction d'une modalité hebdomadaire à 37h30**

L'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 dispose que « La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine pour un agent à temps complet. La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures ».

Au sein de la collectivité, la modalité hebdomadaire est imposée par les nécessités de service et ne demeure donc pas au choix des agents.

La modalité hebdomadaire de 37 heures 30 est introduite par la présente délibération. Elle est réservée aux agents de catégorie A sous réserve de l'accord préalable du chef de service.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2002 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans la collectivité ;

Vu la délibération n°05-2019-042 du 28 mai 2019 relative à la modification des dispositions d'aménagement du temps de travail ;

Vu la délibération n°01-2022-012 du 27 janvier 2022 relative à la fixation d'un régime dérogatoire à la durée annuelle du temps de travail ;

Vu le règlement du temps de travail interne ;

Vu l'avis du comité technique commun Ville et CCAS du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération n°01-2022-012 du 27 janvier 2022,
- **APPROUVER** la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**La secrétaire,**

**Camille EL-BATAL**

**La Maire,**

**Marylène MILLET**



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.